



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site dénommé « Crassier rive droite » et situé sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, section AO, parcelle n°132

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2015-0928

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004/280 du 22 février 2007 réglementant les conditions de fonctionnement de l'usine sidérurgique exploitée par la société SAM RIVA sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, et en particulier le crassier dit de la rive droite ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation d'une partie de l'ancien stockage de déchets non dangereux dénommé « crassier de la rive droite » et situé sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, faite par la société SAM RIVA au Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 3 avril 2013, en vue de libérer les terrains d'assise pour permettre de les affecter à un nouvel usage de type industriel ;

Vu le rapport du diagnostic environnement du site susvisé établi par le bureau d'études LECES ENVIRONNEMENT pour le compte de la société SAM RIVA, référencé RC 19622 de juillet 2011 ;

Vu le dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique sur une partie du site du « crassier de la rive droite » en date du 15 décembre 2015, adressé par la société SAM RIVA au Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis du maire de la commune de NEUVES-MAISONS sur les conditions de remise en état du site, émis par courrier du 21 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, devenue la DREAL Grand Est, référencé PP/NA/MS/204-2016 en date du 31 mars 2016 constatant la fin des travaux de remise en état du site pour un usage de type industriel ;

Vu l'avis du conseil municipal de NEUVES-MAISONS émis lors de sa délibération du 10

juin 2016 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu les observations formulées par le propriétaire des terrains du site, la société SAM RIVA, en date du 9 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/NA/LL/588-2016 en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que les déchets non dangereux non inertes que renferme le crassier de la rive droite de l'usine sidérurgique exploitée par la société SAM RIVA sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages de ce site ;

Considérant qu'il persiste dans le massif de déchets des polluants solubles et lixiviables, dont notamment des chlorures, sulfates et fluorures ;

Considérant qu'il ressort du diagnostic environnemental du site, établi par le bureau d'études LECES ENVIRONNEMENT et des résultats de la surveillance des eaux souterraines exercées sur et autour de ce site, que ce site peut recevoir de nouveaux usages de type industriel ;

Considérant que, même si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient cependant de formaliser et d'attacher cette restriction d'utilisation des terrains, ce afin d'une part de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site, et d'autre part, que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre préalablement à tout changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il convient de garantir l'accès aux ouvrages constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, servant d'assiette à l'ancien crassier de la rive droite du site sidérurgique de NEUVES-MAISONS.

Article 2 - Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales référencées dans le tableau ci-dessous et situées sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS. Ces parcelles sont identifiées sur le plan présenté en **annexe 1** au présent arrêté ;

Référence cadastrale	Superficie (m ²)
Section AO n° 149	10 742
Section AO n° 147	11 491
Section AO n° 146	11 100
Section AO n°145	11 260
Section AO n°144	11 432
Section AO n°143	21 048

Article 3 - Nature des servitudes

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des déchets non dangereux non inertes (laitiers notamment) que renferme l'ancien crassier de la rive droite et les sols pollués par ces déchets.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en encadrant l'usage des terrains présentant des pollutions résiduelles.

Sous-article 3.1 - Détermination des usages au moment de la mise en place des servitudes

Les terrains constituant les parcelles cadastrales visées à l'article 2 du présent arrêté et repérés sur le plan joint en **annexe 1** de cet arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir des usages uniquement de type industriel, non compris des activités agro-alimentaires ou d'hygiène. La culture de fruits et légumes est interdite sur ces zones.

Tout aménagement de ces terrains devra comporter la mise en place d'une ou plusieurs couvertures sur l'ensemble du périmètre d'implantation de la future activité afin d'empêcher tout contact des usagers de la parcelle avec les déchets stockés et de limiter l'infiltration de l'eau dans ces déchets.

Ces couvertures peuvent être une couche d'enrobés, une dalle en béton d'au minimum 20 centimètres d'épaisseur, une couche de sols ou matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 30 centimètres surmontée de terre végétale, ou tout autre dispositif permettant d'isoler et de confiner les déchets.

L'infiltration d'eaux pluviales ou de ruissellement dans les zones susvisées est interdite.

Tout changement de l'usage du site ou évolution de celui-ci vers une occupation plus sensible ou toute modification de la configuration du site est soumis aux dispositions du sous-article 3.3 du présent arrêté.

Sous-article 3.2 - Gestion des déchets et sols excavés

Les déchets et sols pollués excavés pourront éventuellement être utilisés en remblais sur le terrain aménagé où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement.

A défaut, les déchets et sols pollués excavés devront être évacués vers des installations de traitement ou de stockage autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous-article 3.3 - Changement ou évolution de l'usage des terrains ou de leur configuration

L'utilisation des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Tout projet de changement d'usage ou de la configuration du site, toute intervention remettant en cause les conditions de confinement énoncées au sous-article 3.1 ci-dessus, tout pompage ou utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion...) garantissant l'absence de risques pour la santé des usagers du site, pour les riverains et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Sous-article 3.4 - Précautions pour les tiers intervenant sur les terrains

Pour tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté (notamment d'affouillements, terrassements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...), le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

Sous-article 3.5 - Usage des eaux souterraines

Toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, notamment à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation, est interdite.

Sous-article 3.6 - Pose de canalisations d'eau potable

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront positionnées hors des zones sources de pollution et conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau transportée par les canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Sous-article 3.7 - Servitude de présence et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Le site est concerné par un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrit par l'arrêté préfectoral 2004/280 du 22 février 2007 pour une durée indéterminée et pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

L'implantation des 3 piézomètres D0, D1 et D2 constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines est précisé sur la photographie aérienne figurant en **annexe 2** du présent arrêté. Deux d'entre eux : D0 et D1 sont présents sur les parcelles visées à l'article 2 de cet arrêté.

Ces piézomètres doivent être maintenus en bon état. Il est interdit de disposer, dans un rayon de 6 mètres autour de chacun de ces piézomètres, tout matériau, déchet et tout autre aménagement susceptible d'altérer l'intégrité et le bon fonctionnement des piézomètres.

Pendant la durée, définie pour le site par l'autorité administrative, du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être accessibles en permanence aux représentants de l'Etat et à la société SAM ou à toute personne mandatée par ceux-ci, et seront préservés et protégés par le propriétaire et les usagers des parcelles.

De même, l'accessibilité aux parcelles devra être assurée à l'autorité administrative, aux représentants de la société SAM ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Sous-article 3.8 - Information des tiers

Si les parcelles référencées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition totale ou partielle d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains considérés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 5 - Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Neuves-maisons et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de commune de Moselle et Madon, le maire de la commune de Neuves-maisons, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SAM

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le **28 FEV. 2017**

le préfet,

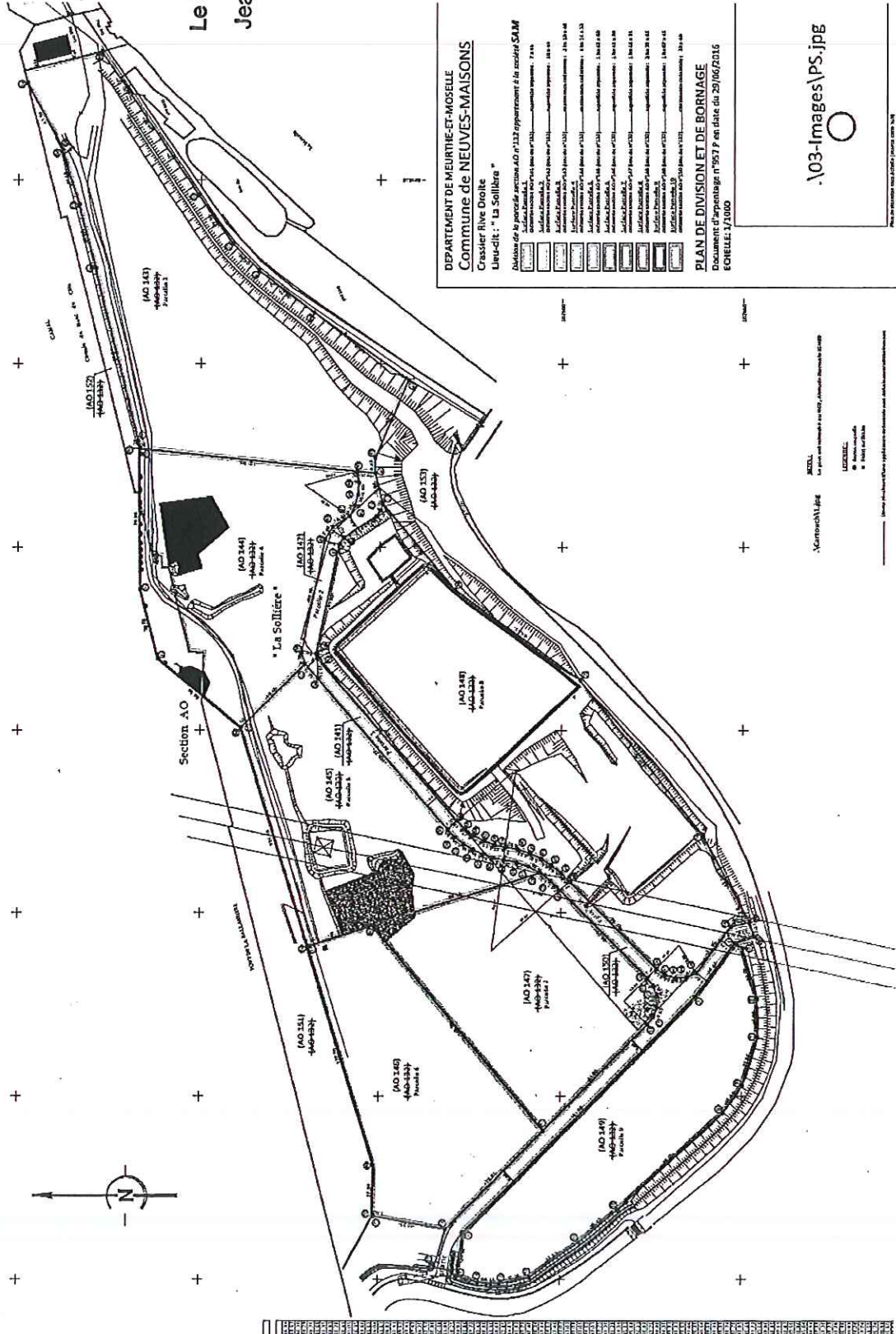
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Jean-François RAFFY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-0928 du 28 FEV. 2017

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 28 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



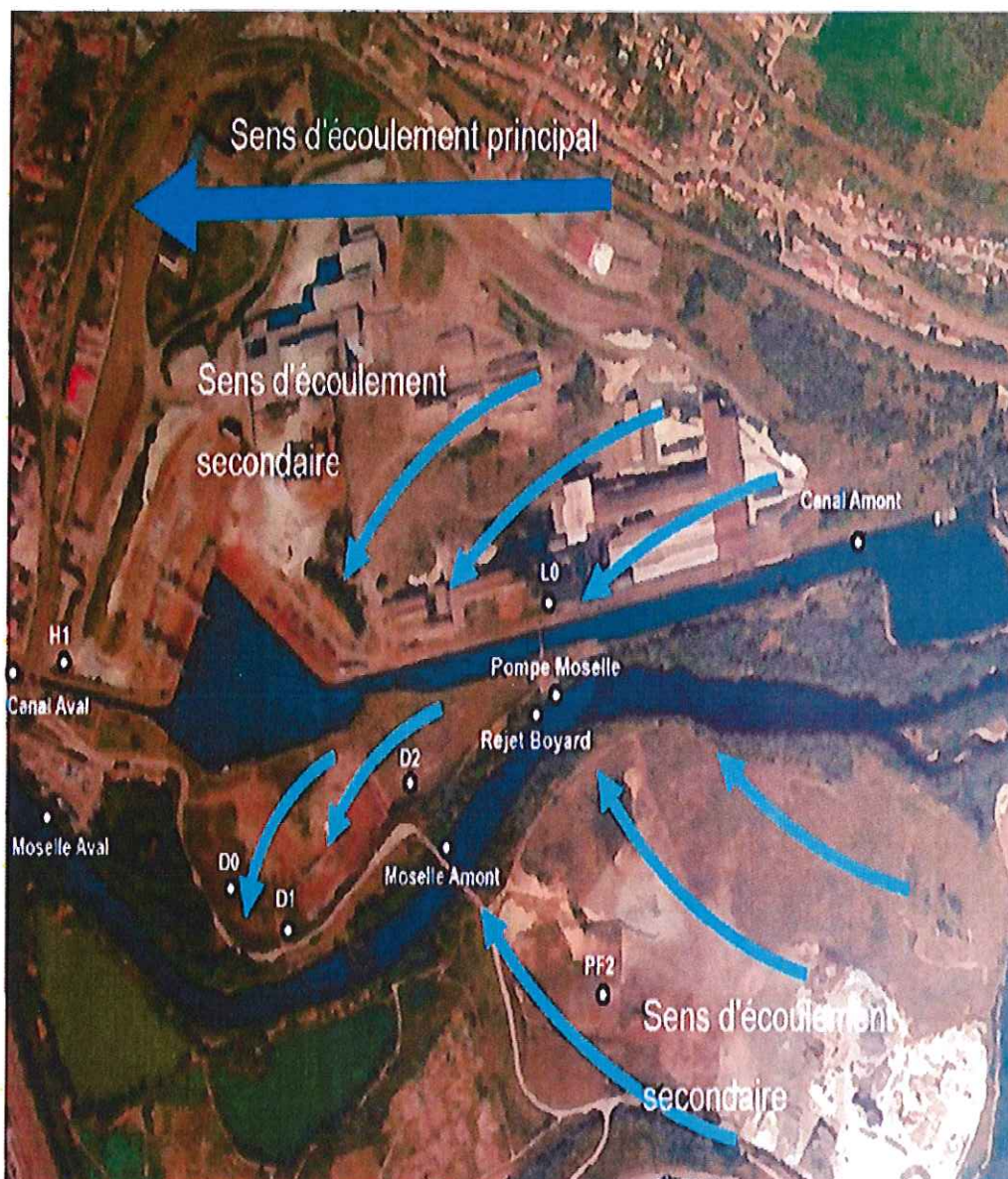
.\\03-Images\PS.jpg

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-0928 du

28 FEV. 2017

Version n°1 - DOSSIER DE REEXAMEN

NEUVES-MAISONS - SOCIETE SAM



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 28 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

